



Tribunal international chargé de  
poursuivre les personnes présumées  
responsables de violations graves du droit  
international humanitaire commises sur  
le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis  
1991

Affaire n° : IT-02-54-AR73.2

Date : 8 octobre 2002  
FRANÇAIS

Original : Anglais

LA CHAMBRE D'APPEL

Composée comme suit : M. le Juge Mohamed Shahabuddeen, Président  
M. le Juge David Hunt  
M. le Juge Mehmet Güney  
M. le Juge Fausto Pocar  
M. le Juge Theodor Meron

Assistée de : M. Hans Holthuis, Greffier

Corrigendum du : 8 octobre 2002

LE PROCUREUR

*c/*

Slobodan MILOŠEVIĆ

CORRIGENDUM À L'OPINION PARTIELLEMENT DISSIDENTE  
DU JUGE SHAHABUDEEN

Le Bureau du Procureur :

Mme Carla Del Ponte, Procureur  
M. Geoffrey Nice  
Mme Hildegard Uertz-Retzlaff  
M. Dirk Reyneveld

L'Accusé :

M. Slobodan Milošević (non représenté)

Les Amici Curiae :

M. Steven Kay  
M. Branislav Tapušковиć  
M. Mischa Wladimiroff

**CORRIGENDUM À L'OPINION PARTIELLEMENT DISSIDENTE  
DU JUGE SHAHABUDEEN**

À la première ligne du paragraphe 1, lire : « Au paragraphe 21 de l'Arrêt, la Chambre d'appel affirme que [...] »,

À la troisième ligne du paragraphe 8, lire : « [...] la Chambre d'appel au paragraphe 11 de son Arrêt, l' [...] »,

À la première ligne du paragraphe 21, lire : « En ce qui concerne le point b), je déduis du paragraphe 18 3) de l'arrêt de la Chambre d'appel [...] »,

À la deuxième ligne du paragraphe 26, lire : « [...] visées au paragraphe 11 de l'arrêt de la Chambre d'appel [...] »,

À la troisième ligne du paragraphe 30, lire : « [...] comme pourrait le laisser entendre le paragraphe 19 de l'arrêt de la Chambre d'appel [...] »,

À la troisième ligne du paragraphe 31, lire : « [...] rappelée au paragraphe 4 de l'arrêt de la Chambre d'appel [...] »,

À la première ligne du paragraphe 34, lire : « Au paragraphe 21 de son arrêt, la Chambre d'appel [...] ».

Fait le 8 octobre 2002  
La Haye (Pays-Bas)

Le Président de la Chambre d'appel  
(signé)  
M. le Juge Mohamed Shahabuddeen